

## Mesure 8

### Règlement d'intervention

#### Plan régional de soutien à la vie associative

##### Fonds communal pour la vie associative

###### Merci de prendre connaissance des éléments suivants :

**1/ Seuls les dossiers complets** dont les projets répondent aux critères identifiés ci-dessous sont examinés par la Région.

**2/ Tout dossier doit arriver au plus tard trois mois avant la date de réalisation du projet.**

**3/ L'envoi d'un dossier de candidature vaut acceptation du règlement d'intervention.**

**4/ L'aide est reconductible tous les deux ans.**

**5/ La Région se réserve le droit de procéder à une évaluation de sa participation au regard du projet présenté.**

**6/ L'attribution d'une subvention régionale sera soumise au vote de la Commission permanente du Conseil régional.**

Pour rappel, **la décision d'attribution d'un financement reste du seul ressort du Conseil régional des Pays de la Loire ou de sa Commission permanente.**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 notamment son programme 376,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 notamment son programme 376,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date du 16 et 17 décembre 2020 approuvant le présent appel à projets.

## 1 | Objectif

La crise sanitaire est une situation inédite qui perturbe le fonctionnement de nombreuses associations. Cela impacte leurs activités qui peuvent être retardées voire annulées avec comme conséquences des manques à gagner, la perte de salariés, la nécessité de restructurations...

Dans le cadre de son plan régional en faveur de la vie associative, la Région a pour volonté de contribuer au **développement du tissu associatif** et au dynamisme des **territoires ruraux**.

L'objectif de ce fonds est de pouvoir apporter une **aide directe aux communes**, afin qu'elles puissent soutenir les besoins matériels des associations de leur territoire. Ces besoins se trouvent en effet accrus du fait de la crise sanitaire.

Par ce dispositif, la Région souhaite soutenir les communes dans leurs **investissements en faveur des associations** leur permettant ainsi d'améliorer le fonctionnement de celles-ci et de les faire bénéficier d'équipements et d'espaces dédiés.

Enfin, ces projets devront s'inscrire dans une compétence ou une politique publique de la Région.

## 2 | Bénéficiaires

Les communes des Pays de la Loire de moins de 3 000 habitants.

## 3 | Critères de recevabilité

L'aide régionale doit permettre de contribuer concrètement à des aménagements/travaux, à la réhabilitation de lieux et à l'acquisition de biens matériels et d'équipements dont l'usage sera réservé aux associations du territoire. Les types de projets susceptibles d'être soutenus par ce fonds seront des projets d'investissements :

- ✓ la mise à disposition/en conformité de locaux pour les associations du territoire : réhabilitation, travaux d'aménagement, accès au numérique, équipements wi-fi, etc. pour permettre le bon fonctionnement des associations du territoire et l'accueil des bénévoles et des publics
- ✓ l'achat d'équipements (fournitures, matériel divers, etc.) communs aux associations
- ✓ la réhabilitation d'espaces dédiés à la vie associative

### Ne sont pas éligibles :

- Les projets ayant pour vocation à créer des outils de communication ;
- Les projets concernant l'organisation de forums, colloques ou autres événements ;
- Les projets ayant un caractère commercial ;
- Les demandes de subvention de fonctionnement ;
- Les projets portés par des personnes autres que des communes de moins de 3 000 habitants ;
- Les projets ne s'adressant qu'à certaines associations d'un territoire.

#### 4 | Critères de sélection

La sélection des projets prendra en compte les critères suivants :

- **Adéquation des objectifs du projet avec le plan régional de soutien à la vie associative.**
- **Périmètre et caractère structurant de l'action / impact sur le territoire** : une attention particulière sera portée à la structuration du projet et à son envergure. Pour rappel, la Région souhaite soutenir des projets ayant un impact mesurable sur le territoire. La Région appréciera, dans ce cadre, le nombre d'associations bénéficiaires et de bénévoles touchés par l'action.
- La Région sera attentive au **développement de nouveaux usages et outils** mis à disposition des associations.
- Le **montage financier** : le budget et la qualité du plan de financement seront évalués. La commune devra présenter les dépenses prévues pour le développement de l'action, en apportant des informations précises et détaillées dans le dossier.
- La **communication** : le plan de communication dédié au projet devra obligatoirement prendre en compte la valorisation du soutien régional (par exemple lors de campagnes d'affichage, dans les communiqués de presse, de communications écrites et orales, pour une affiche dans un local, etc). Une photo justificative devra être jointe au bilan financier mentionnant le soutien régional.
- La **composition des dossiers** : la Région sera sensible à la qualité de présentation du projet (cohérence des propos, développement des arguments, présentation claire du budget, etc.).

#### 5 | Base de calcul de l'aide

- Taux indicatif d'intervention, au regard du plan de financement du projet : **50 % maximum du coût HT des dépenses éligibles**. A ce titre, la Région se réserve le droit de retirer du coût total du projet des dépenses jugées inéligibles ou qui ne seraient pas justifiées de manière comptable (charges de personnel, frais liés à l'organisation de temps festifs, dépenses de fonctionnement...).
- Plafond de subvention : **10 000 € par commune**.
- Pour permettre à toutes les communes de recevoir une aide, l'aide n'est reconductible que tous les deux ans.

La décision d'octroi et le calcul du taux seront examinés au regard de l'intérêt du projet. La Région peut accorder des aides d'un montant inférieur à la demande initiale.

## 6 | Modalités de versement de l'aide régionale

Pour les subventions inférieures à 4 000 €, la subvention sera versée au prorata des dépenses réalisées, en une seule fois, sur présentation d'un bilan financier en dépenses et en recettes visé par le comptable public assignataire et d'un compte-rendu technique.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 4 000 €, la subvention sera versée comme suit :

- une avance de 50% du montant de l'aide sera versée à la notification de l'arrêté,
- le solde sera versé au prorata des dépenses réalisées sur présentation d'un bilan financier en dépenses et en recettes par le comptable public assignataire pour les bénéficiaires publics et d'un compte-rendu technique.

Par versement du solde au prorata, il faut entendre l'application sur le montant de la subvention allouée du taux de réalisation budgétaire (dépenses réalisées de l'action / dépenses prévisionnelles de l'action), le versement ne pouvant être supérieur à 100%. La subvention régionale est en effet assise sur un montant de charges prévisionnelles liées au projet.

### **Bilan d'activité :**

Quel que soit le montant de la subvention, un bilan circonstancié devra être envoyé, au plus tard 6 mois après la fin du projet.

Une photographie justificative est à présenter lors de l'envoi du bilan financier.

L'attribution de l'aide relève de la compétence de la Commission Permanente.

## 7 | Plan de financement

Il est possible d'indiquer les ressources propres de la commune déposant le dossier (l'autofinancement) dans le plan de financement qui sera à transmettre.

**Les communes aidées ne sont pas prioritaires.**

**Il ne pourra pas y avoir de cumul de financements régionaux pour un même projet.**

## 8 | Dossier (pièces à fournir)

Le dépôt des dossiers peut se faire tout au long de l'année. Le dossier est à compléter sur le Portail des aides (lien).

Le dossier se compose de :

- Une demande d'aide signée par la personne habilitée à engager la commune
- Un document autorisant le représentant de la commune à solliciter une aide (délibération, procès-verbal, conseil municipal...)
- Un numéro de SIREN
- Un relevé d'identité bancaire
- Une note synthétique de présentation du projet
- Un programme prévisionnel détaillé accompagné des devis détaillés
- Un plan de financement détaillé du projet précisant l'état des co-financements le cas échéant
- Un échéancier prévisionnel de la réalisation

## 9 | Entrée en vigueur

Le présent appel à projets prend effet à compter de son entrée en vigueur.